

## Arrêt

n°173 141 du 12 août 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en septembre 2008, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 5 octobre 2015, la Ville de Liège a fait parvenir à la partie défenderesse, des documents – parmi lesquels notamment une attestation d'inscription, un relevé de notes, un contrat de travail et trois fiches de paie – qui lui avaient été remis par le requérant, en vue de ce qu'elle a qualifié de « demande de prolongation étudiant », qualification qui n'est pas contestée par la partie requérante.

1.3. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8

octobre 1981). Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 2° : l'intéressé exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.

Au vu de ses résultats, 9% au terme de la 2<sup>ème</sup> session pour l'année académique 2014-2015, on peut en déduire raisonnablement que la poursuite de ses nombreuses activités lucratives entraîne manifestement la poursuite normale de ses études.

En effet, l'intéressé a un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) de 7h/semaine chez Delhaize SA mais avec un avenant au contrat de travail qui peut changer les heures de travail et les conditions de travail. Cependant, il cumule des jobs intérim auprès de différents employeurs comme il ressort de la consultation, le 30/10/2015, des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLIS). Il travaille notamment durant les périodes de blocus et d'exams. La fiche de paie du mois de mai 2015 nous renseigne que l'intéressé a presté 94h ce qui dépasse le nombre d'heures autorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire aux études (20h hebdomadaire).

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants; Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 8, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 16 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114/CE), du « droit d'être entendu », du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 16.1 de la directive 2004/114/CE, et soutient qu'en l'espèce le motif fondant l'acte attaqué ne figure pas parmi les hypothèses prévues par cette disposition.

Elle affirme également que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, les activités professionnelles du requérant n'entravent pas manifestement la poursuite de ses études, faisant valoir à cet égard que celui-ci a réussi ses trois premières années sans difficulté, que, globalement, il a réussi plus d'années scolaires qu'il n'en a raté, et que sa scolarité se poursuit favorablement.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé les autorités académiques, comme le prévoit l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni le requérant quant à ses conditions de travail, aux circonstances de son échec et à l'évolution de sa scolarité. Elle fait valoir à cet égard que le décès du tuteur du requérant en juin 2015 est à l'origine de l'échec susmentionné, ce décès l'ayant fortement déséquilibré moralement.

La partie requérante s'attache encore à démontrer qu'en 2015, le requérant a travaillé dans la limite autorisée pour les étudiants de 20 heures par semaine, faisant valoir qu'il « travaille pour Delhaize depuis janvier 2011 et a signé un contrat à durée indéterminée depuis janvier 2013 ; il s'agit d'un contrat pour le samedi de 7 heures/semaines à la base ; adapté chaque semaine pour qu'il travaille maximum 20 heures semaine comme indiqué sur son permis de travail. En clair, en dehors du samedi, il peut aller travailler en semaine en fonction de ses disponibilités, mais le total d'heures est de maximum 20 heures semaine ». Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il indique que le requérant a travaillé 94 heures en mai 2015, et expose que « pour calculer le nombre d'heures presté[es] par mois, il faut additionner les heures de prestations normales à celle[s] d'adaptation du contrat temporaire ; par exemple, pour le mois

de mai cela fait  $28 + 44,97 = 72,97$  heures. Au verso de la fiche de paie sont repris le jour et le nombre d'heures prestées par jour ; la journée de travail dure 7 heures, mais il travaille 5 heures, 6 heures ou 7 heures. Dans les 7 heures de travail, il y a souvent 2 heures 33 minutes qui sont comptées comme heure de nuit ; donc ces 2 heures 33 minutes sont déjà comprises dans les 7 heures de travail ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant à ce sujet et d'avoir méconnu le droit de celui-ci d'être entendu, invoquant à cet égard l'arrêt Boudjlida rendu le 11 décembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et critique l'acte attaqué en ce que la motivation de celui-ci n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée en l'espèce. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire, soutenant qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...] 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études [...]* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *Au vu [des] résultats [du requérant], 9% au terme de la 2<sup>ème</sup> session pour l'année académique 2014-2015, on peut en déduire raisonnablement que la poursuite de ses nombreuses activités lucratives entrave manifestement la poursuite normale de ses études [...]* ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, d'une part, celle-ci, faisant valoir qu'« il ne paraît pas manifeste que les activités professionnelles du requérant entravent manifestement la poursuite de ses études : il a réussi ses trois premières années sans difficulté ; sur l'ensemble, il a réussi plus d'années scolaires (4) qu'il n'en a raté (3) », ne remet nullement en cause le constat susmentionné relativ à l'année académique 2014-2015, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. La partie requérante ne démontre pas non plus, ce faisant, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Quant à l'allégation selon laquelle « *Sa scolarité se poursuit de façon favorable actuellement [...]* », étant entendu qu'il ne lui reste qu'une année d'études à terminer » et à l'attestation de la Haute Ecole de la Province de Liège datée du 16 février 2016 annexée à la requête en vue d'étayer son propos, le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-

dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, et ne sauraient, dès lors, être pris en compte pour en apprécier la légalité, l'exercice de ce contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire visant à établir, en substance, que le requérant a travaillé, en 2015, moins de vingt heures par semaine, dès lors que, ainsi que le relève la partie défenderesse en termes de note d'observations, ledit critère de vingt heures par semaine, prévu pour l'obtention d'un permis de travail C par l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999), doit être respecté pour chaque semaine de travail, et non pas au terme d'un calcul de moyenne annuelle. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse indiquerait à tort que le requérant a presté 94 heures au cours du mois de mai 2015 pour la SA Delhaize, le Conseil relève qu'il ressort d'un « document de synthèse appel téléphonique » daté du 29 octobre 2015 et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse s'est entretenue par téléphone avec une collaboratrice du service « HR Delhaize », laquelle lui a indiqué que « les heures prestées par mois » par le requérant en mai 2015 s'élèvent à « 94h/mois (voir fiche de paie) ». Le Conseil observe à cet égard que les allégations de la partie requérante, portant que le requérant, en mai 2015, « a presté 72.97 heures ; en effet, pour calculer le nombre d'heures presté[es] par mois, il faut additionner les heures de prestations normales à celle[s] d'adaptation du contrat temporaire ; par exemple, pour le mois de mai cela fait  $28 + 44,97 = 72,97$  heures. Au verso de la fiche de paie sont repris le jour et le nombre d'heures prestées par jour ; la journée de travail dure 7 heures, mais il travaille 5 heures, 6 heures ou 7 heures. Dans les 7 heures de travail, il y a souvent 2 heures 33 minutes qui sont comptées comme heure de nuit ; donc ces 2 heures 33 minutes sont déjà comprises dans les 7 heures de travail », ne permettent pas de renverser le constat susvisé de la partie défenderesse relatif à la prestation de 94 heures en mai 2015, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de fournir, à l'appui de sa demande visée au point 1.2., ledit verso de la fiche de paie de mai 2015, ou tout autre élément de nature à étayer ses allégations quant à la méthode de calcul des heures réellement prestées par le requérant. Force est en effet de constater que le document intitulé « Calendrier pour 05/2015 », annexé à la requête, n'a pas été invoqué par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, et ne saurait, dès lors, être pris en compte pour en apprécier la légalité, l'exercice de ce contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle, en outre, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant la prorogation d'une autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil relève, par ailleurs, que les autres constats posés dans l'acte attaqué, portant que « [...] l'intéressé a un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) de 7h/semaine chez Delhaize SA mais avec un avenant au contrat de travail qui peut changer les heures de travail et les conditions de travail. Cependant, il cumule des jobs intérim auprès de différents employeurs comme il ressort de la consultation, le 30/10/2015, des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLISIS). Il travaille notamment durant les périodes de blocus et d'examen [...] », ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le requérant « exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études » et que, par conséquent « les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies », la partie requérante restant, en tout état de cause, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 16 de la directive 2004/114/CE, le Conseil observe qu'aux termes de cette disposition, « Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la base de la présente directive lorsqu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour pour des raisons d'ordre

*public, de sécurité publique ou de santé publique* ». Le Conseil observe également que l'article 12.2 de la directive précitée prévoit, quant à lui, que « Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire: a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17; b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative » (le Conseil souligne). Force est dès lors de constater que le motif de l'acte attaqué, portant qu'« *Au vu de ses résultats, 9% au terme de la 2<sup>ème</sup> session pour l'année académique 2014-2015, on peut en déduire raisonnablement que la poursuite de ses nombreuses activités lucratives entrave manifestement la poursuite normale de ses études [...]* », respecte le prescrit de l'article 12.2 de la directive 2004/114/CE, susvisé. Il résulte de ce qui précède que le grief manque en droit.

3.1.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé les autorités académiques « comme le prévoit l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 » de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition, aux termes de laquelle « *Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente* », se rapporte à l'hypothèse visée par l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi. Partant, dès lors qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le grief manque en droit.

S'agissant ensuite de la violation alléguée du droit d'être entendu et du devoir de minutie, ainsi que du grief portant que la partie défenderesse aurait négligé d'interroger le requérant « sur ses conditions de travail, sur les raisons et circonstances de son échec en 2014 – 2015 » et sur « l'évolution de sa scolarité », le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation du séjour étudiant introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, à savoir, un contrat de travail, trois fiches de paie des mois de mars à mai 2015, des attestations d'inscription à la Haute Ecole de la Province de Liège pour l'année académique 2015-2016, ainsi qu'un relevé de notes relatif à la deuxième session de l'année académique 2014-2015 émanant de l'école précitée. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la prorogation du séjour étudiant susvisé, et la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Quant aux développements relatifs au décès du tuteur du requérant en juin 2015, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-avant sous le point 3.1.2.

3.2. S'agissant, ensuite, de l'articulation du moyen alléguant la violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'acte attaqué « ne vise pas la disposition de l'article 7 qui serait appliquée », le Conseil constate qu'elle manque en droit. En effet, il y a lieu de rappeler que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et faisant suite à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dont bénéficiait le requérant. Il est à souligner que les articles 7 et 8 sus évoqués s'insèrent dans le chapitre II du Titre Ier de la loi du 15 décembre 1980, lequel est intitulé « Dispositions générales », et que l'article 61 s'insère, quant à lui, dans le chapitre III « Etudiants », du Titre II « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », de la loi précitée. Le Conseil observe également que l'article 61, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application* », établissant de la sorte une obligation spécifique de motivation pour les décisions d'éloignement prises à l'encontre de la catégorie d'étrangers « Etudiants », laquelle déroge implicitement mais certainement à l'obligation générale de motivation figurant à l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé sur l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est légalement et adéquatement motivé.

S'agissant, enfin, du grief portant que l'acte attaqué « ne contient pas de motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire », le Conseil observe que l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées par cette disposition.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire

dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide de délivrer un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée, ainsi qu'il ressort du point 3.1.2., et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse. Force est d'observer, en outre, que la référence, en termes de requête, à la jurisprudence du Conseil est dénuée de pertinence, dès lors que, dans les arrêts cités, la partie défenderesse s'était abstenue d'indiquer la base légale fondant l'ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'occurrence, au vu de ce qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY